



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 07/12/2016

Concerne : Appel de Mme BACKES Laura, Mr DUBRU Eric et du Volley Club Olne Montagnards contre la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance du 17 novembre 2016 (réclamation introduite par Mr DUBRU suite aux faits de la rencontre P3BD/3590 du 4 novembre 2016 – VC Tihange-Huy/VCOlne Montagnards)

Présents : Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
Mr Jacky CLOTH et Mr Olivier DEHOUSSE, membres de la Commission d'Appel

Personnes entendues :

Mme Laura BACKES (licence 203030 / joueuse libéro de Olne Montagnards)

Mr Eric DUBRU (licence 109254 / coach de Olne Montagnards)

Messieurs Thierry MALHERBE et Robert LAPIERRE, Président et Secrétaire du VC Olne Montagnards.

Mme Estelle SCHOONBROODT (licence 203050 / capitaine de Olne Montagnards)

Mme Ramia ROBIO, arbitre de la rencontre assistée de Monsieur Marc JACQUES, représentant des arbitres.

Mme Aurore MODESTUS (licence 214949 / capitaine de Tihange-Huy)

Mr Nicolas CHARPENTIER (licence 103271 / coach de Tihange-Huy)

Mr Jérôme DEBART (licence 104855 / spectateur)

La Commission d'Appel déclare les appels introduits par Mme Laura BACKES, Mr Eric DUBRU et le Volley Club Olne Montagnards contre la décision de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance du 17/11/2016, recevables et fondés.

Attendu qu'en date du 17/11/2016, la Commission de 1^{ère} Instance décide :

1. *«De maintenir les cartes attribuées à Monsieur DUBRU, à savoir une carte jaune ainsi qu'une carte jaune et rouge.*
 2. *De maintenir la carte rouge attribuée à Mademoiselle Laura BACKES.*
 3. *Constatant une accusation formelle de partialité de l'arbitre et conformément à l'article 1640.A.I.6. du règlement Provincial de condamner Monsieur Eric DUBRU à 1 mois de suspension de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF et FRBVB.*
 4. *Conformément à l'article 1640.A.I.7. de condamner Mademoiselle Laura BACKES à trois rencontres de suspension de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF et FRBVB.*
 5. *De demander à la Cellule Arbitrage d'épauler Mademoiselle ROBIO dans ses prestations ultérieures d'arbitrage.*
 6. *Conformément à l'art 6030.IV.Divers.5 du règlement Provincial de condamner Monsieur Eric DUBRU à une amende de 200 (deux cents) UT qui sera réclamée par la trésorerie Provinciale.»*
-

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission d'Appel, il ressort que :

- Madame Laura BACKES :
 - . dit ne pas avoir été convoquée à la réunion de la Commission de 1^{ère} Instance et ne pas avoir eu l'opportunité de s'expliquer sur les faits.
 - . juge la sanction de la Commission de 1^{ère} Instance très sévère.
 - . revient sur les faits du match et en donne sa version.
 - . reconnaît avoir reçu une carte rouge lors des faits du 4^{ième} set pour avoir répondu à l'arbitre
 - . sur interpellation de la Commission d'Appel, dit n'avoir aucune autre fonction que celle de joueuse dans le Volley-Ball
 - . dit, en fin de réunion, ne pas avoir de rancune envers l'arbitre et que son comportement serait exemplaire, comme cela a toujours été, si elle devait à nouveau jouer une rencontre arbitrée par Mme ROBIO..

- Monsieur Eric DUBRU :
-

-
- . juge la sanction de la Commission de 1^{ère} Instance très sévère et non fondée.
 - . reprend tous les attendus de la Commission de 1^{ère} Instance, s'en défend et réfute les arguments retenus contre lui.
 - . dépose des photocopies d'un extrait de conversation Facebook et relève un faux témoignage déposé par l'arbitre entre les mains de la Commission de 1^{ère} Instance.
 - . relève une erreur dans le chef de l'arbitre pour ne pas avoir rédigé un rapport suite à son expulsion lors du match (art 5310 du règlement provincial). La Commission d'Appel fait remarquer que cet article n'est valable que pour une expulsion directe, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.
 - . revient sur les faits du match et donne sa version des faits.
 - . reconnaît avoir reçu une carte jaune puis avoir été expulsé (jaune + rouge) lors des faits du 4^{ième} set.
 - . demande que la Cellule Arbitrage ne désigne plus Mme ROBIO pour un match d'Olné-Montagnards P3
 - . sur interpellation de la Commission d'Appel, dit entraîner deux équipes cette saison (P3D Olné Montagnards et P1D Dalhem)
 - . sur interpellation de la Commission d'Appel, dit avoir reçu une carte rouge lors d'un autre match en début de championnat (2 points comptabilisés, suspension automatique)
 - . sur interpellation de la Commission d'Appel, reconnaît avoir un certain tempérament lorsqu'il coache, que celui-ci est connu de tous.
- Le club de Olné Montagnards, par la voix de son président :
 - . déclare l'appel introduit pour soutenir ses affiliés
 - . juge les sanctions prises envers ses affiliés très sévères.
 - . déplore que le club de Olné-Montagnards soit vu de la sorte par l'arbitre pour des faits antérieurs qui n'ont pas de relation avec les faits de ce dossier.
 - . dit, en fin de réunion, comprendre les difficultés pour les jeunes arbitres à siffler et regrette que leur formation soit, à ce point, rapide.
 - Mme Estelle SCHOONBROODT :
 - . donne sa version des faits
 - . dit comprendre la réaction globale de l'équipe de Olné-Montagnards au vu des actes et paroles de l'arbitre.
 - Mademoiselle Ramia ROBIO :
 - . donne son explication sur le témoignage apporté par le marqueur de Tihange-Huy (Mme Maureen DELVAUX, non convoquée en Commission)
 - . donne sa version des faits
 - Monsieur Marc JACQUES :
 - . apporte son soutien et revient sur certains faits et actions de l'arbitre.
 - Madame Aurore MODESTUS :
 - . dit ne pas avoir rédigé ou participé à la rédaction du témoignage pris en compte par la Commission de 1^{ère} instance.
 - . donne sa version des faits.
 - Messsieurs Nicolas CHARPENTIER et Jérôme DEBART :
 - . relatent leur vision des faits du match.
 - La Commission d'Appel relève que :
 - . Mme Laura BACKES reconnaît avoir reçu une carte rouge pour avoir répondu à l'arbitre au 4ième set.
 - . Mr Eric DUBRU, quant à lui, reconnaît avoir reçu une carte jaune pour rouspétances puis jaune et rouge (expulsion) pour son comportement lors des faits du 4ième set et qu'il a quitté l'aire de jeu pour se rendre dans les tribunes. L'intéressé aurait du aller s'asseoir sur la chaise (aire de pénalité) ou en cas de disqualification (quitter l'aire de contrôle de la compétition)
 - . Mme Ramia ROBIO a, momentanément, perdu le contrôle du match et n'a pu gérer la situation efficacement en fin de match (4ième set 21/12) et après le match.
 - . Après les différents faits au 4ième set (21/12), le match s'est terminé normalement et qu'aucun autre fait n'a été à déplorer.
 - . Les cartes ont été attribuées dans un respect relatif des Règles Officielles du Volley-Ball FIVB.
 - . Les sanctions prises par l'arbitre lors du match n'ont pas été correctement transcrites sur la feuille officielle.
 - . Mme Ramia ROBIO n'a pas fait usage de son droit à établir un rapport après le match.
 - . Mme Laura BACKES a été sanctionnée par la Commission de 1^{ère} Instance sans pouvoir se défendre (non convoquée)
 - . La décision de la Commission de 1ère Instance fait suite à une réclamation introduite par le seul Monsieur Eric DUBRU contre l'attribution des cartes lors du match. Qu'il n'est donc nullement du ressort de la Commission de 1^{ère} Instance de prendre des sanctions supplémentaires en l'absence de rapport d'arbitrage qui aurait fait état de comportements non
-

sanctionnés par l'arbitre lors de la rencontre ou dans le cadre d'un rapport obligatoire par le Règlement provincial.

. Mme Ramia ROBIO a été reçue par la Cellule Arbitrage avant la réunion de la Commission d'Appel.

. La conversation « Facebook » déposée à la Commission d'Appel doit être prise en compte avec la plus grande prudence, ne s'agissant probablement que d'une partie de la conversation.

. Mme Ramia ROBIO aurait dû s'abstenir de prendre contact avec le marqueur de Tihange-Huy pour obtenir un témoignage et déplore cette erreur déontologique.

. Mme Aurore MODESTUS déclare ne pas avoir donné son accord pour que son nom apparaisse au bas du témoignage et ne pas avoir contribué à la rédaction dudit témoignage apporté en 1^{ère} Instance.

. Mr Eric DUBRU déclare avoir reçu une carte rouge en début de championnat 2016-2017.

La Commission Judiciaire d'Appel décide :

1. D'annuler la décision de la Commission de 1^{ère} Instance du 17 novembre 2016.
2. De maintenir les cartes attribuées lors de la rencontre à Madame Laura BACKES (licence 203030) et à Monsieur Eric DUBRU (licence 109254), celles-ci doivent donc être comptabilisées pour une suspension éventuelle.
3. Que les cartes adressées à Madame Laura BACKES et à Monsieur Eric DUBRU lors du match sont jugées suffisantes pour les faits survenus d'autant plus qu'aucun rapport d'arbitrage n'a été rédigé.
4. Conformément à l'article 5320 du Règlement Provincial (accumulation de sanctions), le cumul des points est tenu par la Cellule Compétition et la Commission de 1^{ère} Instance.
Compte tenu du délai à respecter pour un éventuel recours et à la pause hivernale, la Commission d'Appel dit que, si suspension il doit y avoir, la suspension sera d'application le quatrième week-end du second tour du championnat (play-off/play-down), à savoir le week-end des 10-11-12 mars 2017.
Comme ce dit championnat n'est pas encore établi formellement sinon que par des numéros et places dans les séries du premier tour (non encore terminé), la Commission d'Appel demande :
 - à la Cellule Compétition de viser, dès établissement du championnat officiel, les matches qui sont prévus le 4ième week-end et d'en informer officiellement le(s) intéressé(s), les autorités prévues par le Règlement ainsi que les Commissions Judiciaires (1^{ère} Instance et Appel).
 - à la Commission de 1^{ère} Instance de comptabiliser les points pour les cartes obtenues et d'informer le(s) intéressé(s) de la suspension automatique conformément à la décision reprise ci-dessus.Cette suspension suivra les matches prévus si ceux-ci sont déplacés à d'autres dates.

A la fin des délibérations, la décision a été portée verbalement à la connaissance des parties en cause.

Pour la Commission d'Appel
Michael SURETING
Président.